



DÉLIBERATION N°2023-291

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 septembre 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. En effet, son article 94 a introduit l'article L. 453-9 au sein du code de l'énergie qui dispose, notamment, que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de biogaz qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE);
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »);
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019², ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». La Délibération Biométhane précise que le zonage, une fois validé, devient prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément à l'article D. 453-21 du code de l'énergie et sous réserve du respect

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

² Délibération de la CRE n° 2019-242 du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

21 septembre 2023

du plafond du ratio I/V³ ⁴, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Le dernier alinéa de l'article D. 453-21 du code de l'énergie dispose que le zonage de raccordement est révisé au moins tous les deux ans. Les modalités de cette révision ont été précisées par la Délibération Biométhane.

La Délibération Biométhane précise que, lors de la révision du zonage de raccordement, le calcul du ratio technicoéconomique I/V doit être actualisé avec (i) une exclusion des volumes déjà raccordés au dénominateur et des investissements déjà effectués au numérateur (ii) ainsi qu'une éventuelle modification des investissements pris en compte au numérateur en cas d'émergence de nouveaux projets entraînant de nouveaux investissements de renforcements et de raccordements ou d'évolution du zonage de raccordement optimal de la zone.

Entre le 6 juin et le 11 septembre 2023, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 57 projets de zonages de raccordement, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées. Parmi ces projets de zonages, 10 sont nouveaux et 47 constituent des révisions de zonages déjà validés par la CRE à l'occasion de précédentes délibérations⁵. La présente délibération a pour objet de valider l'ensemble de ces projets de zonages.

1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT

1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que, lorsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir ex ante la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement

L'article D. 453-21 du code de l'énergie ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités d'élaboration des zonages de raccordement.

1.2.1 Réalisation du premier zonage et révision

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être révisé au moins tous les deux ans et transmis préalablement à la CRE. La CRE considère néanmoins que des zonages peuvent être révisés moins de deux ans après leur validation par la CRE en cas d'évolutions majeures des zonages de raccordement validés initialement.

³ Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie.

⁴ Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

⁵ Délibérations de la CRE n°2020-221 du 10 septembre 2020, n°2020-302 du 10 décembre 2020, n°2021-14 du 21 janvier 2021, n°2021-86 du 18 mars 2021, n°2021-167 du 17 juin 2021, n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023, n°2023-56 du 16 février 2023 et n°2023-147 du 12 juin 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

21 septembre 2023

1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années :
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène⁶;
- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique⁷.

Au terme de ces étapes, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel.

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans, de manière concomitante à la révision des zonages.

2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans quatorze délibérations précédentes⁸, adoptées entre septembre 2020 et juin 2023, la CRE a validé 335 zonages de raccordement. Par huit précédentes délibérations⁹, la CRE a révisé 168 de ces zonages.

Entre le 6 juin et le 11 septembre 2023, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 57 projets de zonages de raccordement, dont 10 nouveaux zonages et 47 révisions de zonages.

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et, d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonages de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 10 projets de nouveaux zonages communiqués présentent, de manière justifiée, la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 10 nouveaux zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

⁶ Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

⁷ La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

⁸ Délibérations n°2020-221 du 10 septembre 2020, n°2020-260 du 22 octobre 2020, n°2020-302 du 10 décembre 2020, n°2021-14 du 21 janvier 2021, n°2021-86 du 18 mars 2021, n°2021-167 du 17 juin 2021, n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-108 du 14 avril 2022, n°2022-208 du 21 juillet 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023, n°2023-56 du 16 février 2023 et n°2023-147 du 12 juin 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

⁹ Délibérations de la CRE n°2021-333 du 28 octobre 2021, n°2022-41 du 3 février 2022, n°2022-108 du 14 avril 2022, n°2022-208 du 21 juillet 2022, n°2022-300 du 24 novembre 2022, n°2023-07 du 19 janvier 2023, n°2023-56 du 16 février 2023 et n°2023-147 du 12 juin 2023 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

DELIBERATION N°2023-291

21 septembre 2023

Conformément à ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 26,2 M€, dont 5,4 M€ d'investissements de renforcement sur le réseau de distribution, 8,3 M€ d'investissements de renforcement sur le réseau de transport et 12,5 M€ d'investissements de raccordement.

Ces zonages doivent permettre l'injection de 31 projets inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 488 GWh¹⁰.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que les 47 projets de révision de zonage communiqués présentent de manière justifiée des caractéristiques technico-économiques nécessitant leur révision.

En conséquence, elle valide la révision de ces 47 projets de zonages, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe. Ces révisions devraient permettre l'injection de 63 nouveaux projets ou augmentations de capacités par rapport aux zonages validés initialement.

¹⁰ Soit l'équivalent d'environ 5 321 Nm³/h.

21 septembre 2023

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Entre le 6 juin 2023 et le 11 septembre 2023, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ont soumis à la validation de la CRE 57 projets de zonages de raccordement, dont 10 nouveaux zonages et 47 révisions de zonages.

La CRE valide les 57 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe de la présente délibération, au titre de laquelle

- 10 sont de nouveaux zonages et s'ajoutent aux 335 zonages déjà validés et
- 47 autres viennent réviser des zonages précédemment validés.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs, c'est-à-dire que tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ces zonages de raccordement devront faire l'objet d'une révision par les opérateurs et d'une nouvelle consultation des acteurs locaux au plus tard en septembre 2025.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Délibéré à Paris, le 21 septembre 2023. Pour la Commission de régulation de l'énergie, Une commissaire,

Valérie PLAGNOL

ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES ET REVISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Région	Départe- ment	Identifiant du zonage de raccorde- ment	Capacité des projets figurant au registre (Nm³/h)	Potentiel diffus res- tant (Nm³/h)	Critère tech- nico- économique I/V (€/Nm³/h)	Montant pré- visionnel des investisse- ments de renforce- ment (k€)	Montant prévisionnel des investissements de raccordement (k€)			
Zonages validés										
Bourgogne Franche Comté	70	BFC-[7028]- 2023-01-09- VITREY-SUR- MANC	230	106	0	0	690			
Bretagne	29	BRZ-[2907]- 2023-06-14- CARHAIX- PLOUGUE	72	9708	3259	4650	4700			
Centre Val de Loire	36	CVL-[3603]- 2023-06-14- ARGENTON- SUR-CR	729	3195	3988	2980	3120			
Grand Est	10	GDE-[1013]- 2023-04-04- MARCILLY-LE- HAY	1370	1194	0	0	0			
	55	GDE-[5516]- 2023-01-04- REVIGNY- SUR-ORN	1230	1336	0	0	55			
	51	GDE-[5123]- 2023-01-11- SAINTE- MENEHOUL	350	3341	1573	757	240			
	57	GDE-[5729]- 2023-07-11- SARREBOUR G	420		3458	1040	598			
	57	GDE-[5730]- 2023-05-30- SARREGUEMI NES	125	574	968	80	0			
Nouvelle- Aquitaine	17	NOA-[1737]- 2023-07-03- SURGERES	245	4084	4515	2 750	2400			
Provence Alpes Côte d'Azur	84	PAC-[8411]- 2023-04-28- CAVAILLON	550	551	4650	1 392	743			
			Zona	ges révisés						
Auvergne Rhône Alpes	74	ARA-[7496]- 2023-02-27- ANNEMASSE	382	719	0	0	260			
	1	ARA-[0199]- 2022-11-10- BOURG-EN- BRESSE	760	4031	2127	1680	3068			
	73	ARA-[7399]- 2023-01-20- CHAMBERY CHAMBERY V2 SUD EST	400	925	1128	387	235			
	74	ARA-[7409]- 2023-01-24- CHAMONIX- MONT-BLANC	46	260	1941	153	40			

	69	ARA-[6999]- 2022-11-17- LYON	1860	5979	864	1565	1857
Bourgogne Franche Comté	21	BFC-[2108]- 2023-05-12- CHATILLON- SUR-S	3000	0	1249	3372	380
	70	BFC-[7020]- 2023-02-27- PORT-SUR- SAONE	660	1106	0	0	100
	39	BFC-[3925]- 2023-05-12- SAINT- AMOUR	435	916	4254	1480	125
	70	BFC-[7096]- 2023-07-13- VESOUL	350	1581	2943	670	120
	29	BRZ-[2999]- 2023-02-14- BREST	755	5019	1131	992	810
	56	BRZ-[5614]- 2020-12-10- HENNEBONT	185	4341	3453	2400	120
Bretagne	22	BRZ-[2218]- 2023-01-20- LAMBALLE	1670	6495	4294	5510	3875
	29	BRZ-[2918]- 2023-06-27- LANDIVISIAU	1245	4304	3761	3988	2150
	29	BRZ-[2922]- 2023-06-27- MORLAIX	435	3300	4139	2412	842
	35	BRZ-[3528]- 2023-04-14- REDON	310	5345	4417	4020	4271
	35	BRZ-[3538]- 2023-03-15- SAINT-MEEN- LE-G	2117	4813	1914	2680	5590
Centre Val de Loire	36	CVL-[3698]- 2023-05-01- CHATEAUROU X	1107	4897	3104	2750	6250
	45	CVL-[4526]- 2022-11-17- OUTARVILLE	370	4860	3702	2591	2105
Grand Est	10	GDE-[1002]- 2023-05-12- ARCIS-SUR- AUBE	3710	205	0	0	560
	8	GDE-[898]- 2023-02-27- CHARLEVILLE -MEZ	305	796	0	0	30
	55	GDE-[5505]- 2023-02-28- COMMERCY	80	1127	2857	300	600
	67	GDE-[6709]- 2023-07-11- HAGUENAU	1 020	1 886	2882	875	280
	52	GDE-[5213]- 2023-02-21- JOINVILLE	160	894	0	0	0
	55	GDE-[5517]- 2023-03-01- SAINT-MIHIEL	115	1146	0	0	920

	55	GDE-[5520]- 2023-03-01- STENAY	85	2014	0	0	0
	54	GDE-[5499]- 2023-05-16- TOUL	680	1420	6635	2790	2024
Hauts de France	80	HDF-[8006]- 2023-05-12- ALBERT	500	2148	0	0	138
	62	HDF-[6296]- 2022-12-13- ARRAS	1025	4056	3743	3580	1502
	62	HDF-[6299]- 2023-01-19- SAINT-OMER	620	3450	722	460	670
Normandie	27	NOR-[2796]- 2023-04-27- BERNAY	690	5908	4055	4500	3824
Normanule	76	NOR-[7614]- 2022-12-12- DIEPPE-EST	765	3007	4140	3685	2099
Nouvelle- Aquitaine	86	NOA-[8697]- 2023-04-06- CHATELLERA ULT	350	4930	4059	3 490	3175
	79	NOA-[7998]- 2023-08-03- NIORT	3 270	7 784	3519	8 540	10674
	81	0CC-[8196]- 2023-05-09- ALBI	485	5 194	4602	4 270	3560
	11	OCC-[1198]- 2022-10-05- CARCASSON NE	75	1480	3085	750	1000
Occitanie	11	OCC-[1199]- 2023-07-27- CASTELNAUD ARY	165	1 459	0	0	166
	31	0CC-[3125]- 2023-02-13- REVEL	220	2993	5410	3 165	2460
	49	PDL-[4938]- 2023-05-09- ANGERS- OUEST	330	1560	3926	1400	1750
	49	PDL-[4906]- 2023-08-04- BEAUPREAU	670	3 460	4544	2 750	403
Pays de la Loire	44	PDL-[4408]- 2023-06-16- CHATEAUBRI ANT	1 635	2111	1883	1 870	5100
	85	PDL-[8598]- 2023-05-09- ROCHE-SUR- YON	2688	3791	4462	3780	1410
	85	PDL-[8511]- 2023-05-10- LUCON	491	6186	4610	4 550	2350
	53	PDL-[5327]- 2023-06-27- VILLAINES-LA- JU	350	1656	3983	1433	2300
	53	PDL-[5399]- 2023-06-27- MAYENNE	285	1404	3887	1357	2580

DELIBERATION N°2023-291

21 septembre 2023

	85	PDL-[8521]- 2023-03-07- POUZAUGES	700	1003	0	0	400
	44	PDL-[4498]- 2023-04-24- SAINT- NAZAIRE	850	605	306	100	1250
Provence Alpes Côte d'Azur	13	PAC-[1399]- 2023-08-30- MARSEILLE	850	2 196	595	390	827